

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2025\_001**

**MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
D'UN PÔLE PÉRISCOLAIRE A FONTENAY-LE-  
PESNEL**

**DECLARATION LOTS INFRUCTUEUX**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023\_051 portant désignation d'un maître d'œuvre pour la construction d'un pôle périscolaire à Fontenay-le-Pesnel
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 14 novembre 2024
- Vu l'absence d'offres pour les lots n°7 Métallerie, n°9 Cloisons – Doublage – Isolation - Plafonds, n°10b Nettoyage,

**DÉCIDE :**

- De déclarer infructueux les lots suivants :
  - LOT 07 : METALLERIE
  - LOT 09 : CLOISONS, DOUBLAGE, ISOLATION, PLAFONDS
  - LOT 10b : NETTOYAGE
- De lancer une procédure de mise en concurrence sans publicité, conformément à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020, prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, pour ces 3 lots.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **10 JAN. 2025**

LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN